

Digne-les-Bains, le - 7 MAI 2019

René MASSETTE

Président  
du Conseil départemental

Monsieur Olivier JACOB  
Préfet des Alpes de Haute-Provence  
Préfecture  
8 rue du Docteur Romieu  
04016 DIGNE-LES-BAINS CEDEX

Nos Réf : BC-JP/2019-01

Monsieur le Préfet,

Vous me proposez dans votre courrier du 19 avril 2019 de formaliser le partenariat Etat / Département pour l'utilisation du dispositif d'appui à l'évaluation de la minorité par un protocole précisant notamment, les modalités d'échanges d'information sécurisées. Ce protocole s'inscrit dans la mise en œuvre du décret n°2019-57 du 30 janvier 2019 relatif aux modalités d'évaluation des personnes se déclarant mineures et privées temporairement et définitivement de la protection de leur famille et autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif à ces personnes.

La création d'un tel dispositif répondait à l'une des préconisations de la mission nationale conduite par l'ADF et l'Etat au sujet des MNA en 2017. L'intérêt d'un répertoire national était d'éviter le nomadisme et la sollicitation de différents départements pour un même jeune et contribuer ainsi à éviter d'accueillir un public qui ne relève pas du dispositif, d'éviter la cohabitation de jeunes majeurs avec des mineurs et d'optimiser les dépenses associées dans le contexte financier particulièrement contraint des départements.

Toutefois le fichier tel qu'il est mis en place dans le cadre du décret pose un certain nombre d'interrogations et d'insuffisances relayées par le défenseur des droits et de nombreuses associations humanitaires.

- Ce fichier, piloté par le ministère de l'intérieur et non par ceux de la justice, interlocuteur historique de l'ASE, ou des solidarités et de la santé, ainsi que la double finalité qui lui est assignée, notamment en matière de gestion des flux migratoires, l'éloigne de l'objectif initial qui devait être l'appui à la protection de l'enfance. Cette ambiguïté est de nature à affaiblir le dispositif car nombre de départements renonçant de ce fait à le renseigner, les données fournies seront partielles, manqueront de fiabilité et ne seront ainsi que peu exploitables par mes services.
- La Préfecture, n'est pas en tant que telle un acteur de la protection de l'enfance. L'application du décret la rendrait de facto destinataire de données d'aide sociale à l'enfance, jusqu'ici réservée à l'autorité judiciaire.

- Les départements n'ont aucun droit de regard sur le contenu final et l'usage des données collectées car seuls les agents de la Préfecture auront accès à ce fichier.
- L'application de ces dispositions pose également le sujet de la confiance nécessaire entre les services de l'ASE et les MNA. Certains d'entre eux risquent de renoncer à leur demande de reconnaissance de minorité par crainte d'être repérés et expulsés.
- Ces nouvelles dispositions ne règlent, pas les inégalités de traitement lors des évaluations car certains départements ont renoncé à appliquer le principe de bénéfice du doute de minorité au profit des jeunes MNA. Le fichier ne fera que conforter ces inégalités de traitement sur le territoire national alors que la mission en faisait un axe fort des améliorations à conduire.
- Le décret fait l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat sur des fondements juridiques sérieux. Si le juge administratif n'a pas fait droit au référé suspension, il ne s'est pour l'instant pas prononcé sur le fond.

Sans remettre en cause les relations de travail de qualité instaurées avec les services de l'Etat dans le Département, la mise en œuvre de ce protocole conférerait aux départements un rôle dans le domaine de la gestion des flux migratoires alors que cette action publique ne relève nullement de sa compétence.

Je considère qu'un tel fichier devrait être alimenté et géré par les Départements, dans le cadre d'une animation de la plateforme nationale d'orientation, au profit exclusif des mineurs non accompagnés et dans le respect de l'éthique des professionnels de l'aide sociale à l'enfance.

Je suis en conséquence au regret de vous indiquer que les services du Département ne procéderont pour l'instant pas à l'application de ce décret et que je ne signerai pas en l'état le protocole que vous me proposez.

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

*Bien à vous,*

René MASSETTE